

COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DES VANS EN CEVENNES

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le Département : ARDECHE

ID: 007-200039832-20250915-D_2025_6_10-DE

Canton: LES VANS

Préfecture de PRIVAS

délibération : D_2025_6_10

L' an deux mille vingt cinq, le lundi 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle polyvalente - Mairie de Beaulieu, sous la présidence de Monsieur FOURNIER Joël, Le Président.

Nombre de délégués en exercice

: 31

Date de convocation du : 09 Septembre 2025

Présents: 26

Votants: 31

Objet : Mise en place d'une indemnité de maniement de fonds

<u>Titulaires</u>: Madame DESCHANELS Georgette, Monsieur BORIE Jean-François, Monsieur ROGIER Jean-Paul, Madame BASTIDE Bérengère, Madame ESCHALIER Cathy, Monsieur FOURNIER Joël, Monsieur BRUYERE-ISNARD Thierry, Monsieur ROCHE Bruno, Monsieur NOEL Daniel, Monsieur MANIFACIER Jean-Paul, Monsieur THIBON HUBERT, Madame DOLADILLE Monique, Monsieur BALMELLE Robert, Monsieur ALLAVENA Serge, Monsieur ROUVEYROL Bernard, Madame LASSALAZ Françoise, Monsieur PELLET Fabien, Monsieur LEGRAS Emmanuel, Monsieur THIBON Pierre, Madame RAYNARD Christiane, Monsieur GADILHE Sébastien, Madame RIEU-FROMENTIN Françoise, Madame FEUILLADE Delphine, Monsieur MANIFACIER Christian, Monsieur ROBERT Lionnel, Monsieur COMPAGNE Jacques

Pouvoirs:

Madame CHALVET Catherine a donné pouvoir à Monsieur BRUYERE-ISNARD Thierry Monsieur LAGANIER Jean-Marie a donné pouvoir à Monsieur ALLAVENA Serge Monsieur GARRIDO Jean-Manuel a donné pouvoir à Monsieur ROBERT Lionnel Monsieur MICHEL Jean-Marc a donné pouvoir à Monsieur THIBON HUBERT Monsieur BONNET Franck a donné pouvoir à Monsieur GADILHE Sébastien

Absent(s):

Excusé(s): Madame CHALVET Catherine, Monsieur LAGANIER Jean-Marie, Monsieur GARRIDO Jean-Manuel, Monsieur MICHEL Jean-Marc, Monsieur BONNET Franck

<u>Secrétaire de Séance</u> : Madame Christiane RAYNARD

M. Christian MANIFACIER, Vice-président en charge du personnel, expose à l'assemblée :

Depuis le 31 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds régie par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics est cumulable avec le RIFSEEP (dont l'IFSE).

Il est proposé d'instituer une indemnité de maniement de fonds dans les conditions suivantes :

I Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Le Président propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Il rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

			25,5 5 p. 5555.35 15/15/12/2020	
Montant maximum de			Reçu en préfecture le 18/09/2025	
			Publié le	
l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	ID: 007-200039832-20250915-D_2025_6_10-DE	
			Montant de	
			l'indemnité de	
			responsabilité	
			annuelle	
encaissées mensuellement				
(régisseur de recettes)				
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €	
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €	
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €	
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €	
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €	
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €	
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €	
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €	
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €	
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €	
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €	
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €	
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €	
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000	

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;

Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

II Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, les agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III Clause de revalorisation

L'indemnit é fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

DÉCIDE:

- 1) D'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus à compter du 01-10-2025,
- 2) D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- 3) Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité et de ceux à venir.

Pour: 31 Contre: 0 Abstention: 0

Envoyé en préfecture le 18/09/2025 Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le

ID: 007-200039832-20250915-D_2025_6_10-DE

Le Président, Joël FOURNIER



Emis le 15/09/2025, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le